



Arrêt

n° 158 155 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater), prise le 7 novembre 2014 et notifiée le 25 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 148 152 du 19 juin 2015.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant du mois de juin 2008, munie d'un visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux belge.

1.2. Le 15 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à la suite du divorce des

époux. Par l'arrêt n° 45 344 rendu le 24 juin 2010, le Conseil de céans a rejeté le recours qui avait été introduit contre cette décision.

1.3. Par un courrier daté du 22 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise le 22 août 2012 par la partie défenderesse, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, lequel a ensuite fait l'objet d'une prolongation.

1.4. Par un courrier daté du 29 janvier 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 13 janvier 2014.

1.5. Le 28 août 2014, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 7 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent »

Madame [la partie requérante] est arrivée en Belgique le 20/06/2008 munie d'un visa long séjour en vue de rejoindre son époux Monsieur [M. O. K.] de nationalité belge. Admise au séjour sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable cinq ans. Toutefois, une décision mettant fin à son séjour a été prise le 15/03/2010 suite au divorce des intéressés. En conséquence, sa Carte F lui a été retirée. Contestant cette décision, Madame [la partie requérante] a introduit le 12/04/2010 un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par un arrêt (n°45 344) rendu le 24/06/2010 dans l'affaire 52 390/III, cette instance a rejeté la requête de l'intéressée de sorte que l'ordre de quitter le territoire dont elle avait fait l'objet devenait exécutoire. Madame [la partie requérante] a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 22/04/2010, demande qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, le 22/08/2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire (lui notifié le 11/09/2012) stipulant qu'elle devait quitter le territoire dans les trente jours ; ce délai a été prolongé jusqu'au 26/12/2012 par décision du 21/11/2012. Force est de constater que Madame [la partie requérante] prolonge indûment son séjour sur le territoire. Aussi, est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'État (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003). En date du 29/01/2013, Madame [la partie requérante] a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, demande ayant également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 13/01/2014 (lui notifié le 22/01/2014).

Madame [la partie requérante] invoque le fait qu'elle est en Belgique depuis une longue période, à savoir près de six ans. Toutefois, rappelons que Madame [la partie requérante] n'est plus autorisée à séjourner sur le territoire depuis le 24/06/2010 et qu'elle a perdu son droit de séjour. Ses tentatives d'obtenir une nouvelle autorisation de séjour n'ont pas abouti. Il lui appartenait dès lors de se conformer aux décisions administratives lui notifiées et de retourner dans son pays d'origine au départ duquel il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande de visa long séjour pour la Belgique. La durée de séjour sur le territoire dont se prévaut l'intéressée est consécutive au non-respect par elle des décisions prises à son égard et ne saurait avoir pour effet d'entraîner un quelconque nouveau droit au séjour ou de constituer une circonstance exceptionnelle. De plus, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine.

Madame [la partie requérante] invoque le fait d'avoir été victime de violences morales de son ex-époux. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat do 13/0712001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au titre de circonstance exceptionnelle.

Madame [la partie requérante] invoque le fait d'avoir tous ses liens affectifs et familiaux en Belgique et de mener une vie familiale et effective avec son compagnon Monsieur [B. I.] et leur enfant [B. M.], tous deux en séjour légal en Belgique. Par la même, elle invoque implicitement le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Soulignons que cet élément a déjà été examiné

précédemment lors du traitement de la demande d'autorisation de séjour du 29101/2013, déclarée irrecevable en date du 13/01/2014 par le Service Régularisations Humanitaires. Etant donné qu'il n'y a pas d'appréciation différente de celle opérée par le Service Régularisations Humanitaires, il n'y a pas lieu de réexaminer cet élément, celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons qu'à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un compagnon et d'un enfant sur le territoire belge.

C'est en parfaite connaissance de son statut précaire que Madame [la partie requérante] a décidé de se maintenir sur le territoire, de s'engager dans une nouvelle relation et de la concrétiser avec la naissance d'un enfant, pour ensuite utiliser ces circonstances, nées d'une parfaite illégalité, afin de se maintenir sur le territoire.

Considérant que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressée, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur Vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Quant à la circonstance que son époux travaille et ne pourrait raccompagner, relevons que l'intéressée est majeure ; ce départ n'est que temporaire dès lors que la loi prévoit que la décision relative à une telle demande soit prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande ; dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie. De plus, aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant l'accompagne ou qu'il reste avec son père. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Madame [la partie requérante] affirme qu'un retour au pays en vue de lever les autorisations requises constituerait un choc financier énorme ou impossible à supporter. Toutefois, l'intéressée joint des fiches de paie de son compagnon qui pourrait ainsi être en mesure de l'aider à financer son retour le temps d'obtenir le visa regroupement familial. Enfin, Madame [la partie requérante] ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide dans son pays d'origine, de la part de sa famille, d'amis, d'associations etc. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Les Moyens : Pris de la violation des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative

est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de la proportionnalité.

Et qui se résumant comme suit :

-La requérante se réfère à la décision prise par la partie adverse en date du 28.08.2014 lui conseillant vivement d'emprunter la voie d'une demande de regroupement familial.

-La requérante reproche à la partie adverse de refuser aux circonstances qu'elle invoque dans sa demande, la qualité d'exceptionnelles alors qu'elle a largement exposé le caractère exceptionnel de chacun des éléments invoqués .

Attendu que la partie adverse expose dans sa note d'observations une quantités d'éléments qui sont sans pertinence par rapport à la cause dans la mesure ou elle invoque largement le passé de la requérante qui est indépendant de la demande actuelle ainsi que les éléments constitutifs du recours qu'elle a introduits dans le cadre du refus de sa demande basée sur l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et qui font l'objet du recours introduit en cette cause particulière.

Attendu que les moyens défendus par la requérante sont sérieux.

Attendu que si la partie adverse prétend qu'ils ne le sont pas, elle ne le démontre pas au moyen de sa note d'observations. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'alinéa 2 de la disposition précitée indique qu' « [i]l peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

(...)

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de sa demande.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a abordé, sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle visée ci-dessus, divers arguments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante se contente d'affirmer avoir largement exposé le caractère exceptionnel de chacun des éléments invoqués, sans toutefois avancer la moindre critique concrète quant aux motifs de la décision litigieuse.

S'agissant du grief tenant à ce que la partie défenderesse avait indiqué, au demeurant à titre informatif, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4. du présent arrêt (la partie requérante se référant erronément à cet égard à une décision du 28 août 2014), la possibilité pour la partie requérante d'introduire une procédure de regroupement familial, le Conseil constate qu'il n'est pas pertinent dès lors que la décision à laquelle il est fait référence indique que cette procédure « *peut être également introduite au pays d'origine, selon les modalités légales* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY